

Villages

St. Eustache, Ste. Scholastique.

Paroisses.—Parishes

L'Annonciation, St. Augustin, St. Benoît, St. Canut, St. Columban, St. Eustache, St. Hermas, St. Joseph du Lac, Ste. Monique, St. Placide, Ste Scholastique.

CHEF LIEU : Ste. Scholastique.

Le comte de Dorchester.

Division électorale :

S. R. P. Q. Titre 1er. ch. 2. S. 2. Art. 64.

Le comté de Dorchester est borné au nord-est, par le comté de Bellechasse ; au sud-est, par la ligne frontière et par le comté de Beauce ; au sud-ouest, par les comtés de Beauce et Lotbinière ; et au nord-ouest, par le comté de Lévis.

Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Anselme, St-Isidore, Ste-Claire, Ste-Marguerite, St-Bernard, Ste-Hénédine, St-Edouard de Frampton, St-Malachie et St-Léon de Standon, la partie du canton de Standon non comprise dans la paroisse de St-Léon de Standon, et les cantons de Cranbourne, Ware, Watford et Langevin. S. R. B. C., c. 75, s. 1, § 44 ; 37 V., c. 20, s. 1 ; 39 V., c. 39, s. 15 ; 42-43 V., c. 49, s. 1 ; 46 V., c. 39, s. 1, et 49-50 V., c. 96, s. 5.

Comté municipal :

Comprend : Le comté de Dorchester.

S. R. P. Q. Titre 1er. ch. 2, s. 6. Art. 73.

Ligne de division des comtés de Dorchester et de Bellechasse.
42-43 V. c. 49. Sanctionné le 31 octobre 1879.

Cette partie de la ligne divisant les comtés de Bellechasse et de Dorchester, qui se trouve dans le canton de Buckland, est et a toujours été telle que décrite dans les termes suivants, savoir :

Commençant à un point dans la ligne extérieure sud-ouest du dit canton de Buckland où la dite ligne est coupée par la ligne de division entre les lots Nos. 20 et 21, dans le premier rang du dit canton ; de là, vers le nord-est, le long de la ligne de division entre les lots Nos. 20 et 21, dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième

The County of Dorchester.

Electoral division :

R. S. P. Q. Title 1st. ch. 2. s. 2 Art. 64.

The county of Dorchester is bounded on the north-east, by the county of Bellechasse ; on the south-east, by the frontier line and by the county of Beauce ; on the south-west, by the counties of Beauce and Lotbinière ; and on the north-west, by the county of Lévis.

The county, so bounded, comprises the parishes of St. Anselme, St. Isidore, Ste. Claire, Ste. Marguerite, St. Bernard, Ste. Hénédine, St. Edouard de Frampton, St. Malachie and St. Léon de Standon, that part of the township of Standon not included in the parish of St. Léon de Standon, and the townships of Cranbourne, Ware, Watford and Langevin. C. S. L. C., c. 75, s. 1 § 44 ; 37 V., c. 20, s. 1 ; 39 V., c. 39, s. 15 ; 42-43 V., c. 49, s. 1 ; 46 V., c. 39, s. 1 ; 49-50 V., c. 96, s. 5.

Municipal county :

Comprises : The county of Dorchester.

R. S. P. Q. Title 1st. ch. 2. s. 6. Art. 73.

Division line of the counties of Dorchester and Bellechasse.
42-43 V. c. 49. Assented to the 31st October 1879.

That part of the line of division between the counties of Bellechasse and Dorchester, which lies in the township of Buckland, is and always has been as described in the following terms, that is to say.

Beginning at a point on the south-west outline of the said township of Buckland, where the said outline is intercepted by the line of division between lots Nos. 20 and 21, in the first range of the said township ; thence, along the line of division between lots Nos. 20 and 21, in the first, second, third, fourth and fifth ranges, north-eastwardly, to the